
ADMINISTRATION DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 48 DU 23 FEVRIER 1968

à MM. Les Chefs de Divisions et de Bureaux,
Chefs et Inspecteurs de Visite
Chefs de Subdivisions et de Secteurs
Chefs de Postes et de Brigades.

Clf : B-07

R- 01

**OBJET : PROHIBITIONS ET RESTRICTIONS D'ENTREE.
CONTROLE DE LA LIBRAIRIE ET DE LA PRESSE.
LIVRES ET IMPRESSIONS DE TOUTE SORTE
EN LANGUE ARABE.**

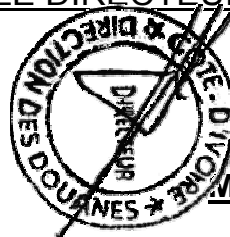
Suite à la lettre N°1.096 INT/AG du 14 février 1968 adressée par le
Ministre de l'Intérieur au Ministre des Finances,

J'ai l'honneur de vous rappeler que l'importation des livres et
impressions de toute sorte écrites en langue ARABE doivent faire l'objet d'un
permis de dédouanement délivré par la Direction de l'Administration Générale
du Ministère de l'Intérieur.

Ces dispositions, prises en application du décret N° 66-43 du 8 mars
1966 fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur (JO-CI du 17-3-66,
remplacent le « contrôle spécial » précédemment exigé (Tarif AOF, feuilles
vertes, page 124).

Elles sont immédiatement applicables et seront portées à la
connaissance de MM les usagers par voie d'affichage. /.

LE DIRECTEUR DES DOUANES



M.K. ANGOUA